



Vol. 3. } COLLÈGE DE ST. HYACINTHE, P. Q., VENDREDI, 18 FÉVRIER 1876. } No. 11.

LE COLLEGIEN.

—*—*—

Se publie tous les quinze jours pendant l'année scolaire.

PRIX.

Pour dix mois, . . . (CANADA) . . . \$1 00.
 „ . . . (ÉTATS-UNIS) 1 25.

Toutes communications doivent être adressées au Gérant,
 JOSEPH MARCIL.

Collège de St. Hyacinthe.

PETITES NOTES SUR LE SYLLABUS.

IMMUNITÉS ECCLÉSIASTIQUES. (SUITE.)

Avec de pareils sentiments Constantin devait tout naturellement se croire *obligé* d'exempter par ses lois les ecclésiastiques de la juridiction de ses tribunaux laïques. Dieu a établi l'Eglise et lui a donné des ministres : ces ministres sont les pères et les magistrats de l'assemblée des fidèles ; ils sont en outre chargés de l'administration des choses saintes.

Or, est-il convenable que les pères soient jugés par leurs enfants, et les magistrats trainés devant les tribunaux de leurs subordonnés ? Pour être membres de la société civile, les fidèles, juges séculiers ou simples citoyens, n'en sont pas moins les ouailles, les disciples, les enfants, de ceux que l'Eglise, et par elle, Dieu ont élevés au sublime honneur de l'*Ordre* ecclésiastique, Dieu a donc voulu, par une raison de la plus haute convenance, que son Christ, en établissant le Souverain Pontife chef de son Eglise, donnât par là même à celui-ci le pouvoir de communiquer à ses coopérateurs le pri-

vilège de n'être point jugés par ceux dont ils sont établis les pasteurs, les magistrats, les supérieurs, les guides, les docteurs, les juges et les sauveurs.

On ne voit pas que Dieu ait dit : " Je veux que les personnes ecclésiastiques soient exemptés de la juridiction laïque ". Mais on voit 1o. qu'il a établi une société religieuse, hors de laquelle il n'y a point de salut ; 2o. que cette Eglise a pour but de conduire les hommes à la fin suprême, le salut, fin supérieure à toutes les autres fins ; 3o. qu'il a dû, par conséquent, donner à cette Eglise l'autorité nécessaire pour arriver au but assigné. Or, comme ce but, pour être atteint, exige que les peuples respectent les ministres sacrés, et qu'il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, que ce respect se maintienne dans les esprits quand les simples fidèles se voient établis *juges* de leurs pasteurs, il s'en suit que Dieu a dû vouloir, d'une volonté marquée par l'établissement de son Eglise, que les ministres sacrés ne fussent pas soumis à cette indignité, qui n'a d'ailleurs été vue dans les sociétés chrétiennes que depuis les mauvais jours où la Réforme protestante a enseigné qu'en matière de religion tous les hommes sont égaux et que le prêtre n'est tel que par l'élection populaire. Du coup, le respect pour l'Ordre sacerdotal était détruit ; cette première ruine devait nécessairement entraîner celle des *immunités* fondées uniquement sur le respect dû aux prêtres. Quand celui-ci n'est plus, par le droit divin, *chose sacrée, assumptus ex hominibus, vocatus à Deo*, il retombe dans le domaine des choses communes, profanes ; rien ne l'exempte plus de subir les jugement auxquels sont sou-